

# Climatisation automobile

## Une attestation de capacité est désormais obligatoire

**Décret du 7 mai 2007**

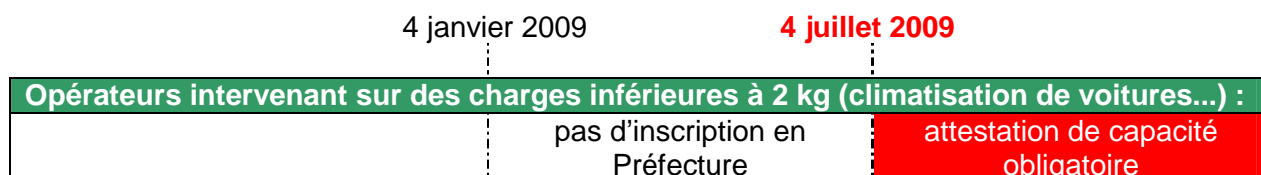
*Relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques*

La réglementation concernant les interventions sur des équipements frigorigères et climatiques a évolué. Les systèmes de climatisation des véhicules sont concernés.

Les garagistes font l'objet de la **catégorie V** : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

**A compter du 4 juillet 2009**, les distributeurs de fluide ne pourront vendre de fluides frigorigènes qu'aux opérateurs détenant une attestation de capacité.

### 1. Que faire pendant la période transitoire (avant le 4 juillet 2009) ?



### 2. Comment obtenir l'attestation de capacité ?

#### ❖ Qu'est ce que l'attestation de capacité ?

Les professionnels de l'automobile opérant sur la climatisation de véhicules doivent obtenir une **attestation de capacité** délivrée par un organisme agréé. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Cette attestation est délivrée pour une **durée maximale de 5 ans**. Elle précise les types d'équipements sur lesquels vous pouvez intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, vous devez informer, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

#### ❖ Qui contacter pour obtenir l'attestation ?

Afin de continuer à exercer votre activité au-delà du 4 juillet 2009, vous devez disposer d'une attestation de capacité pour la catégorie V, délivrée par un organisme agréé et ceci pour chacun de vos établissements concernés.

**Arrêté du 30 juin 2008** relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement

**Arrêté du 13 octobre 2008**  
relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

**Arrêté du 7 mai 2007** relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

### 3. Quelles sont les conditions pour obtenir l'attestation de capacité ?

#### ❖ Quels sont les diplômes ou formations nécessaires ?

Le personnel manipulant des fluides frigorigènes devra être titulaire :

- soit d'un **diplôme** (ou titre professionnel),
- soit d'une **attestation d'aptitude** délivrée par un organisme évaluateur.

L'attestation d'aptitude est une évaluation des connaissances (théoriques et pratiques) à passer auprès de l'organisme évaluateur.

→ Ces organismes ne sont pas encore connus.

→ Annexe : Liste des diplômes, titres, qualifications - avis du 9 août 2008.

#### ❖ Quels sont les outillages nécessaires ?

L'opérateur devra justifier qu'il détient en qualité suffisante l'outillage approprié aux opérations réalisées et aux équipements sur lesquels il intervient.

→ Liste des outillages nécessaires :

- Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés
- Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules,
- Thermomètre et balance de précision 5%,
- Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.

#### Quelles sont les principales autres obligations liées à la manipulation des fluides frigorigènes ?

- Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.
- Le **contrôle de l'étanchéité** des équipements est obligatoire. La périodicité du contrôle est variable en fonction de la charge en fluide.

	Charge en fluide frigorigène		
	> 2 kg et ≤ 30 kg	> 30 kg et ≤ 300 kg	> 300 kg
Fréquence des contrôles d'étanchéité	une fois tous les 12 mois	une fois tous les 6 mois	une fois tous les 3 mois

#### ❖ Fiche d'intervention

Pour chaque opération d'entretien et de contrôle, une fiche d'intervention doit être établie conjointement par vous et votre client (exploitant de l'appareil).

La fiche indique :

- vos coordonnées, votre numéro d'attestation de capacité,
- la date et la nature de l'intervention,
- la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.
- cette fiche est signée par vous, et pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, elle est signée par vous et votre client (détenteur de l'équipement) qui conserve l'original.

Vous conserverez les copies des fiches d'intervention pour une durée minimum de 5 ans.

**Arrêté du 20 décembre 2007**  
relatif à la  
déclaration annuelle  
des organismes  
agréés, des  
distributeurs de  
fluides frigorigènes  
et des producteurs  
de fluides  
frigorigènes et  
d'équipements  
contenant des  
fluides frigorigènes.



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Yonne

SERVICE ECONOMIQUE

Chambre de Métiers et  
de l'Artisanat de l'Yonne

56-58, rue du Moulin du  
Président – BP 337  
89005 AUXERRE Cedex

Tél. : 03.86.42.05.94  
Fax. : 03.86.52.34.95

E-mail :  
entreprises@artisanat-  
yonne.com

Site internet :  
www.cma-yonne.fr

## ❖ Récupération des fluides

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, la récupération des fluides frigorigènes est obligatoire et doit être intégrale.

Les fluides collectés sont :

- soit réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place,
- soit traités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés.

S'ils ne peuvent être réintroduits ou traités, ils doivent être détruits. Ainsi, vous devez :

- soit remettre à votre distributeur les fluides frigorigènes récupérés ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes,
- soit faire traiter sous votre responsabilité ces fluides et emballages.

## ❖ Déclaration annuelle

A compter de 2009, vous adresserez **une déclaration annuelle** chaque année avant le 31 janvier, à l'organisme qui vous aura délivré l'attestation de capacité, mentionnant pour chaque fluide les quantités achetées, chargées dans les équipements et récupérées, ainsi que l'état des stocks au 1<sup>er</sup> et au 31 décembre.

## ❖ Sanctions

Est passible d'une **contravention de 3ème classe (450 €)** le fait de :

- ne pas établir de fiche d'intervention,
- acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans remplir les conditions prévues,
- ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues,
- ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou de détention de l'outillage approprié.

Est passible d'une **contravention de 5ème classe (1500 €)** le fait de :

- de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes,
- ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement,
- procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité,
- ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité,
- ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs,
- procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation, ou la maintenance, au contrôle d'étanchéité, au démantèlement des équipements, ou à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité.

## Compétences et connaissances à évaluer pour la catégorie V :

Compétences à évaluer (Théorie [T] – Pratique [P])		
<b>1. Incidence sur l'environnement des fluides frigorigènes et réglementations correspondantes en matière d'environnement</b>		
1. 1	Avoir une connaissance élémentaire des impacts des fluides frigorigènes à base de CFC et HCFC sur la couche d'ozone stratosphérique et des fluides frigorigènes à base de CFC, HCFC et HFC sur le climat.	T
1. 2	Avoir une connaissance élémentaire des dispositions du règlement (CE) n° 2037 / 2000 relatives à l'utilisation de CFC et HCFC comme fluide frigorigène, des dispositions du règlement (CE) n° 842 / 2006 relatives à l'utilisation des HFC, de la directive 2006 / 40 / CE ainsi que des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.	T
1. 3	Connaître les règles de sécurité liées à la manipulation des fluides frigorigènes.	T
<b>2. Prise en compte générale de l'équipement</b>		
2. 1	Connaître le fonctionnement des systèmes de climatisation dans les véhicules à moteur.	T
2. 2	Savoir identifier les principaux composants d'un système frigorifique et connaître leur fonctionnement.	T
2. 3	Analyser les documents fournis (données du constructeur, registres de l'équipement, plaque signalétique...).	P
2. 4	Identifier le fluide contenu dans l'équipement.	P
2. 5	Vérifier le fonctionnement normal de l'équipement.	P
2. 6	Savoir associer les dysfonctionnements et les symptômes de fuites.	P et T
<b>3. Tests d'étanchéité</b>		
3. 1	Connaître les différentes méthodes de détection des fuites et choisir la plus appropriée à une situation donnée.	P
3. 2	Connaître la procédure à suivre en cas de fuite.	P
3. 3	Remplir les documents attestant que l'équipement a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité.	P
3. 4	Consigner les données dans le registre.	P
<b>4. Gestion écologique du système et du fluide frigorigène lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou de la récupération</b>		
4. 1	Manipuler un cylindre de fluide frigorigène.	P
4. 2	Effectuer un transfert de fluide d'un cylindre vers une station.	P
4. 3	Connexion d'un dispositif de récupération aux vannes de service d'un système de climatisation et déconnexion de ce dispositif.	P
4. 4	Procéder à la récupération totale du fluide.	P
4. 5	Contrôler la pression finale de récupération.	P
4. 6	Déterminer la quantité de fluide récupéré.	P
4. 7	Déterminer la quantité d'huile récupérée.	P
4. 8	Remonter un élément neuf en respectant les conditions d'étanchéité et de conformité d'origine.	P
4. 9	Déterminer la quantité d'huile.	P
4. 10	Procéder au tirage au vide.	P
4. 11	Savoir en déterminer la durée.	P
4. 12	Déterminer la qualité et la quantité d'huile à introduire.	P
4. 13	Introduire l'huile.	P
4. 14	Déterminer la charge normale de l'installation suivant les données du constructeur.	P
4. 15	Charger en fluide frigorigène.	P
4. 16	Remplir la fiche d'intervention.	P

### **Cas particulier des démolisseurs de véhicules :**

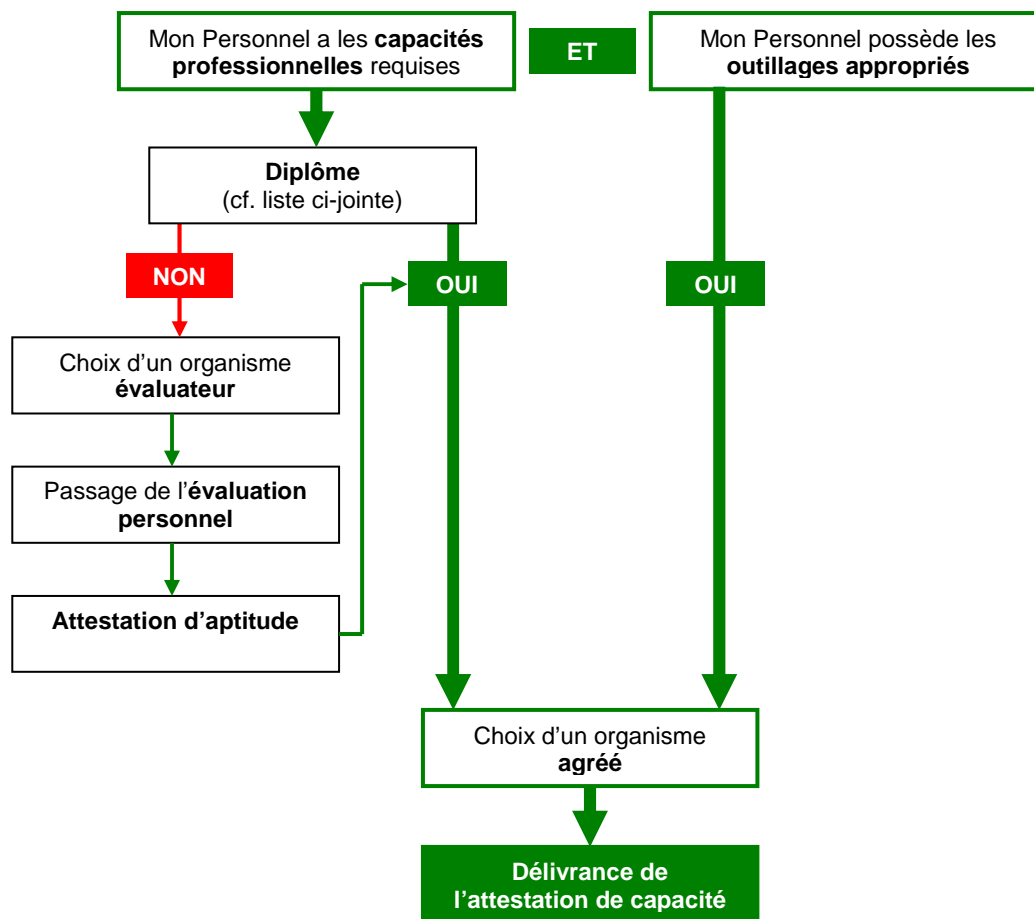
Sont contrôlées les compétences et connaissances du :

- — chapitre 1er ;
- — chapitre 2, à l'exception des points 2. 5 et 2. 6 ;
- — chapitre 4, à l'exception des points 4. 8, 4. 11, 4. 12, 4. 13, 4. 14 et 4. 15.

### **Durée des épreuves :**

	DURÉE DE L'ÉPREUVE théorique par candidat	DURÉE DE L'ÉPREUVE pratique par candidat	DURÉE TOTALE de l'évaluation
Catégorie V	0, 5 heure	1, 5 heure 1 heure pour les démolisseurs	<b>2 heures</b> <b>1, 5 heure pour les démolisseurs</b>

## Démarches à suivre



## TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Disponibles auprès du chargé de mission environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne

✎ **Décret du 7 mai 2007** relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

✎ **Arrêté du 7 mai 2007** relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

✎ **Arrêté du 20 décembre 2007** relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article 15 du décret n°2007-737 du 7 mai 2007.

✎ **Arrêté du 20 décembre 2007 modifié** relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

✎ **Arrêté du 30 juin 2008** relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs et conditions relatives à la détention d'outillages prévus à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement

✎ **Avis du 9 août 2008** relatif aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie dans le cadre du dispositif de contrôle des émissions de fluides frigorigènes à base de CFC, HCFC, ou HFC.

✎ **Arrêté du 13 octobre 2008** relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

✎ **Textes réglementaires disponibles auprès de la CMA 89.** D'autres textes d'application du décret du 7 mai 2007 devraient être publiés prochainement (arrêté définissant les modalités de délivrance de l'attestation d'aptitude).

## **ANNEXE : Liste des diplomes, TITRES ET QUALIFICATIONS POUR LA CLIMATISATION AUTOMOBILE**

**Extraits de l'Avis du 9 août 2008**, relatif aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie dans le cadre du dispositif de contrôle des émissions de fluides frigorigènes à base de CFC, HCFC, ou HFC, **concernant la Climatisation de véhicules (→ Catégorie V)**.

### **DIPLOMES :**

**CAP** : Mécanicien en maintenance de véhicules (diplôme délivré après 2004).

**CAP** : Maintenance des véhicules automobiles : option VP, option VI.

**CAP** : Maintenance des matériels : option tracteurs et matériels agricoles, option matériels de travaux publics et de manutention.

**CAP** : Equipements électriques et électroniques de l'automobile options VP et VI.

**BEP** : Maintenance des véhicules automobiles.

**BEP** : Maintenance des véhicules et des matériels.

**Bac pro** : Maintenance des véhicules automobiles : Option A : véhicules particuliers (VP).  
Option B : véhicules industriels (VI).

**Bac pro** : Maintenance des matériels : Option A (agricoles)  
Option B (travaux publics et de manutention).

### **TITRES PROFESSIONNELS :**

**MA** : Mécanicien automobile.

**EA** : Electricien automobile.

**MRVI** : Mécanicien réparateur de véhicules industriels.

**TRVI** : Technicien réparateur de véhicules industriels.

**TDRA** : Technicien en diagnostic et réparation automobile.

**MEEM-MA** : Mécanicien d'équipements et d'engins motorisés, option machinisme agricole.

**MEEM-MM** : Mécanicien d'équipements et d'engins motorisés, option matériels de manutention.

**MEEM-MPJ** : Mécanicien d'équipements et d'engins motorisés, option matériels de parcs et de jardins.

**MREC** : Mécanicien réparateur d'engins de chantier.

**TMMC-TP** : Technicien de maintenance des matériels de chantier et de manutention.

**TMMCM** : Technicien de maintenance des matériels de chantier et de manutention.

**TMMA** : Technicien de maintenance en machinisme agricole.

### **CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE - Branche automobile**

Carrossier peintre (certificat délivré après janvier 2002).

Opérateur service rapide.

Opérateur spécialiste service rapide.

Technicien service rapide.

Technicien électricien électronicien automobile.

Mécanicien de maintenance automobile.

Mécanicien automobile spécialiste.

Technicien expert après-vente automobile.

Démonteur automobile.

Mécanicien collision.